



Arrêt

**n° 155 544 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 août 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 18 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 14/08/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de [B]elge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, un extrait acte de mariage, une attestation mutuelle.

Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1.148,31 euros. Ce montant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,

De plus, l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'un logement suffisant.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de [B]elge a été refusé à l'intéressé et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, invoquant à cet égard que « la décision attaquée a été prise en date du 10 février 2015 et a été notifiée le 18 février 2015. Or, bien que la requête introduite par la partie requérante [soit] datée du 5 avril 2015 [sic], elle n'a été transmise par pli recommandé qu'en date du 20 mars 2015. Il apparaît donc que la requête a été introduite en dehors du délai légal prescrit par l'article 39/57 ».

2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le recours a été introduit en date du 20 mars 2015, le cachet de la poste faisant foi. Le délai de 30 jours, qui a commencé à courir le 19 février 2015, est venu à expiration le 20 mars 2015. Le recours daté du 20 mars 2015 a dès lors été introduit dans le délai prescrit, et est donc recevable.

2.3. Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration ».

3.1.2. Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante adresse un premier grief à la partie défenderesse, lui reprochant de ne pas avoir « [...] effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause [...] ». A l'appui, elle soutient qu'« [...] il est difficile pour la requérante de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée qui estime que les revenus du regroupant sont insuffisants alors même que la preuve de ses revenus et/ou de tout autre personne vivant sous son toit ne lui a jamais été demandé[e] (cfr le "néant" dans l'annexe 19 ter). Que dans le même ordre d'idées, il est reproché à la requérante de ne pas avoir produit la preuve d'un logement suffisant alors que cette preuve n'a pas été requise dans l'annexe 19 ter [...], et fait valoir qu'« [...] il est donc malvenu de la part de la partie [défenderesse] de reprocher à la requérante des manquements qu'elle a elle-même induits, ne précisant pas l'impérativité de fournir, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de regroupement familial, des documents tels que la preuve de revenus suffisants, réguliers et stables, l'attestation d'assurabilité, le logement décent et suffisant, etc... [...] ». Elle ajoute que la partie défenderesse « [...] lorsqu'elle prenait sa décision, [...] aurait dû se rendre compte qu'elle n'avait pas exigé la production de plusieurs documents indispensables dans le délai légal de 3 mois [...] ».

3.1.3. Elle formule, ensuite, un second grief, au terme duquel elle fait valoir que « [...] l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour n'est nullement motivé en droit [...] », relevant, en substance, que « [...] la décision de refus de séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire mais n'indique pas la disposition de l'article [7 de la loi du 15 décembre 1980] qui est appliquée [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir qu'« [...] il ressort du dossier administratif que la requérante a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par la décision querellée. Qu'en cas d'éloignement, la requérante risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. [...] Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale [...] ». Elle soutient également que « [...] la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la [loi du 15 décembre 1980] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie [...] ». Elle ajoute encore que « [...] il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et privée particulière de la requérante [...] », et conclut en reprochant

à la partie défenderesse de ne pas démontrer « [...] la nécessité de ladite décision [...] », ni qu'elle « [...] aurait mis en balance les intérêts en présence [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses deux griefs, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il s'ensuit que le moyen est, à cet égard, irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, en son second grief, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même

acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à l'appui de laquelle elle fait valoir que « [...] l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour n'est nullement motivé en droit [...] », relevant, en substance, que « [...] la décision de refus de séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire mais n'indique pas la disposition de l'article [7 de la loi du 15 décembre 1980] qui est appliquée [...] ».

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de [B]elge a été refusé à l'intéressé et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. En outre, force est de constater que la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé.

4.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4.4.1. S'agissant, dès lors, du reste du premier moyen, en son premier grief, le Conseil rappelle que les termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposent notamment que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

[...]

- *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil [...]* ».

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le motif que « *l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'un logement suffisant* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que « [...] cette preuve [d'un logement suffisant] n'a pas été requise dans l'annexe 19ter [...] » remise à la requérante par l'administration communale, en date du 14 août 2014, soit un argument qui n'apparaît, en toute hypothèse, pas de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées, la partie requérante n'ayant, au demeurant, pas jugé utile de mettre cette dernière autorité à la cause.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, l'obligation de démontrer que le ressortissant belge dispose d'un logement décent est une obligation légale, qui incombe au demandeur d'une carte de séjour de membre de la famille de l'Union, tel qu'il a été dit ci-avant, et qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.4.3. Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve que le regroupant dispose d'un logement décent motive à suffisance le premier acte attaqué, l'autre motif de celui-ci - se rapportant, en l'occurrence, aux revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial - présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4.5.1. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, du fait de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris

(cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.5.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que « la requérante a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par la décision querellée. Qu'en cas d'éloignement, la requérante risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique ».

Force est également de constater que la vie privée invoquée par la requérante n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'ils visent le premier acte attaqué, les moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ